

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 30 janvier 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur 

DEPOT ROUEN PETIT-COURONNE

1 295, rue Aristide Briand
76650 PETIT-COURONNE

Référence : UDRD.2023.01.R.25
Code AIOT : 0005800360

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 janvier 2023 dans l'établissement DEPOT ROUEN PETIT-COURONNE (DRPC) implanté 1 295, rue Aristide Briand 76650 PETIT-COURONNE. L'inspection a été annoncée le 18 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été organisée afin de constater les dispositions mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 17 janvier 2023 lui permettant de stocker temporairement les eaux d'extinction de l'incendie qui s'est déclaré le 16 janvier 2023 dans l'entrepôt de la société SAS HIGHWAY LOGISTICS 8.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT ROUEN PETIT-COURONNE
- 1295, rue Aristide Briand 76650 PETIT-COURONNE
- Code AIOT : 0005800360
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non
- Activité principale : Dépôt d'hydrocarbures

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stockage des eaux d'extinction de l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Interdiction de traitement des déchets	AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 1er	/	Sans objet
2	Implantation – Aménagement – Accès	AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 2	/	Sans objet
3	Bac de stockage	AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 2	/	Sans objet
4	Origine des déchets	AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 2	/	Sans objet
5	Etanchéité des réservoirs	AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 2	/	Sans objet
6	Surveillance de l'exploitation	AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 3.1	/	Sans objet
7	Contrôle de l'accès	AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 3.2	/	Sans objet
8	Déchets acceptés et procédure d'admission	AP de Mesures d'Urgence du 17/01/2023, article 3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions vérifiées de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 17 janvier 2023 sont respectées.

Les demandes effectuées par l'inspection des installations classées portent sur les sujets suivants:

- l'information sur l'évolution du dispositif de dépotage;
- le maintien de l'adéquation des conditions techniques de dépotage tout au long du remplissage du bac de stockage;
- la mise à disposition des relevés de jaugeage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction de traitement des déchets

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 17 janvier 2023, article 1 ^{er} .
Thème(s) : situation administrative, interdiction de traitement des déchets.
Prescription contrôlée : Aucun traitement des déchets provenant de la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 n'est autorisé sur le site DRPC de Petit-Couronne.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'aucune installation de traitement des effluents d'extinction collectés dans le cadre de l'incendie du 16 janvier 2023 n'était exploitée par l'exploitant. La seule activité exercée sur le site est une activité de stockage de ces effluents, au sein du bac 1001 (bac à toit flottant d'une capacité de 100 000 m ³).
Type de suites proposées : sans suite.
Proposition de suites : sans objet.

N° 2 : Implantation – Aménagement – Accès

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 17 janvier 2023, article 2.
Thème(s) : risques accidentels, implantation – aménagement – accès.
Prescription contrôlée : Les installations de stockage des eaux d'extinction issues de l'incendie du 16 janvier 2023 sont localisées en dehors des zones sensibles telles que définies par l'article R. 211-94 du code de l'environnement et dans un secteur dédié en dehors du secteur habituel d'exploitation de DRPC, secteur séparé par une clôture du reste des installations de DRPC. [...] L'accès au site des camions hydrocureurs permettant le remplissage de ces réservoirs s'effectue par la porte S12, il en est de même pour les véhicules qui permettront la vidange de ces réservoirs. L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 17 janvier 2023, la société DRPC a mis en œuvre une logistique distincte de l'exploitation du dépôt, sans co-activité, à l'exception d'un tronçon de circulation empruntant la rue M.6BIS, au Sud des bacs 423 et 442. Pour accéder à la zone de dépotage, située au niveau du bac 1001, les camions-citernes empruntent la voie de circulation (rue S.2) reliant le rond-point de la rue Aristide Briand à la porte S12, au Sud du dépôt, et passant sous le pont de la voie ferrée. Cette entrée est indépendante de l'entrée du dépôt d'hydrocarbures. Une zone de stationnement d'attente des camions-citernes est disponible en contrebas de la porte S12, au niveau du centre de regroupement des moyens dédié aux secours publics en cas de sinistre. Lors de la visite du 18 janvier 2023, trois camions stationnaient à cet endroit, en attente de dépotage. Les camions n'entravaient pas la circulation pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours. La zone de dépotage se trouve quant à elle au niveau du bac 1001, non exploité. Ce bac est situé dans une zone clôturée distincte des bacs en exploitation, regroupant également les bacs 1002 et 1004, également non exploités.
Type de suites proposées : sans suite.
Proposition de suites : sans objet.

N° 3 : Bac de stockage

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 17 janvier 2023, article 2.
Thème(s) : risques accidentels, bac de stockage.
Prescription contrôlée : Le choix des contenants pour l'entreposage des déchets est compatible avec la nature, les caractéristiques et la quantité des déchets admis. En l'occurrence, les eaux incendie sont stockées dans un ou des bacs étanches adaptés pour le stockage de produits liquides. Ils font l'objet d'une vérification préalable d'absence d'hydrocarbures avant leur remplissage par les eaux incendie. Les bacs disposent de couverture les protégeant des intempéries.

Constats : préalablement à la fermeture du bac, l'exploitant a visité son intérieur, puis transmis à l'inspection des installations classées des photographies du fond, par courrier électronique du 17 janvier 2023, en précisant que le bac est « propre même s'il présente des traces de rouille et de sédiment. »

Lors de la visite du 18 janvier 2023, l'exploitant a souligné le bon état structurel du bac, notamment de la tôle de dépassée au pied du bac, au niveau du solin.

L'exploitant a déclaré, et l'inspection des installations classées a constaté, que les trous d'hommes du bac avaient été refermés, de même que les piquages avec agitateur, préalablement au dépotage du premier camion-citerne.

Le 18 janvier 2023, et après plusieurs dépotages, aucune fuite n'était identifiable en pied de bac.

L'inspection des installations classées a constaté qu'un flexible avait été raccordé depuis le piquage de purge du bac jusqu'à la rue M.5 en surplomb du bac, afin que les camions n'aient pas à descendre dans la cuvette de rétention et s'approcher du bac, permettant ainsi de limiter les manœuvres pour les chauffeurs, ces derniers se contentant de raccorder le flexible à leur citerne.

Le dépotage du camion-citerne s'effectue ainsi à distance du bac, à l'aide de la pompe du camion-citerne, qui pousse les effluents dans le bac. Le stationnement du camion-citerne en haut des merlons de la cuvette de rétention permet de bénéficier de conditions gravitaires favorables. La vidange du camion-citerne s'effectue en une vingtaine de minutes. En fin de dépotage, de l'air est également poussé dans le flexible pour chasser les effluents résiduels et limiter les égouttures à la déconnexion du flexible du camion.

En lien avec les intempéries lors de la visite, l'inspection des installations classées a bien constaté un écoulement d'eau provenant du tuyau d'évacuation des eaux pluviales de toiture du toit flottant. L'eau est collectée par une canalisation en béton dans la cuvette de rétention.

Par ailleurs, lors de la visite d'inspection, la société prestataire en charge du pompage des effluents d'extinction a sollicité auprès de l'exploitant le raccordement de flexibles complémentaires afin de permettre le dépotage simultané de plusieurs camions-citernes, et ainsi accroître les cadences d'allers et retours ininterrompus des véhicules (noria). En outre, considérant le temps de vidange, il a également été évoqué l'ajout de pompes, entre le camion et le bac, pour accélérer le débit de vidange.

Le 19 janvier 2023, l'exploitant a confirmé par téléphone que deux autres flexibles avaient été raccordés au bac 1001, offrant la possibilité de dépoter trois camions simultanément.

Sur les photographies communiquées par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 20 janvier 2023, l'un des postes de dépotage est muni d'une pompe entre le camion et le bac ; sur l'autre poste, deux cuves de stockage intermédiaires jumelées avec une pompe en sortie de cuves ont été mises en œuvre entre les camions et le bac.

Demande n°1 : L'exploitant signalera à l'inspection toute évolution du dispositif de dépotage, notamment l'ajout ou le retrait de flexibles, pompes ou cuves et vérifiera que les conditions techniques de dépotage restent adaptées tout au long du remplissage du bac et notamment au moment de l'atteinte du toit flottant actuellement posé sur ses béquilles.

Type de suites proposées : sans suite.

Proposition de suites : sans objet.

N° 4 : Origine des déchets

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 17 janvier 2023, article 2.
Thème(s) : risques accidentels, origine des déchets.
Prescription contrôlée : Ces bacs sont spécifiquement mis en œuvre pour l'opération visée par le présent arrêté et ne peuvent recevoir aucun autre effluent que ceux issus du site de la SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 de Grand-Couronne.
Constats : l'exploitant a déclaré avoir été approchée par un individu non identifié demandant la possibilité de venir dépoter des effluents sur le site ; la demande a été aussitôt rejetée.
Type de suites proposées : sans suite.
Proposition de suites : sans objet.

N° 5 : Etanchéité des réservoirs

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 17 janvier 2023, article 2.
Thème(s) : risques accidentels, étanchéité des réservoirs.
Prescription contrôlée : L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Leur niveau de remplissage doit être vérifié avant chaque opération de remplissage afin d'éviter tout risque de débordement.
Constats : lors de la visite du 18 janvier 2023, l'exploitant a annoncé que des opérations de jaugeage du bac seraient menées prochainement pour mesurer le niveau d'effluents stockés. Considérant la capacité du bac (100 000 m ³), l'exploitant a indiqué qu'un débordement du bac était peu probable. Par courrier électronique du 20 janvier 2023, l'exploitant a indiqué que 136 camions avaient été dépotés, représentant un volume d'effluents d'extinction de 3 190 m ³ au 20 janvier 2023 à midi. <u>Demande n°2 :</u> l'exploitant tiendra à disposition de l'inspection les relevés de jaugeage.
Type de suites proposées : sans suite.
Proposition de suites : sans objet.

N° 6 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 17 janvier 2023, article 3.1.
Thème(s) : risques accidentels, surveillance de l'exploitation.
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des équipements et des déchets stockés dans l'installation. L'inspection des installations classées dispose en permanence d'un accès au site afin d'assurer le contrôle du présent arrêté.
Constats : lors de la visite du 18 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence, aux abords de la cuvette de rétention du bac 1001, d'un opérateur d'une société prestataire, mandatée par l'exploitant pour recenser les camions-citernes et comptabiliser le tonnage d'effluents dépotés. Un superviseur de la société prestataire en charge du pompage des effluents d'extinction était également présent pour contrôler la bonne marche des opérations et les manœuvres des chauffeurs.
Type de suites proposées : sans suite.
Proposition de suites : sans objet.

N° 7 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 17 janvier 2023, article 3.2.
Thème(s) : risques accidentels, contrôle de l'accès.
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Si la non-accessibilité du site ne peut être assurée, l'exploitant veille à la sûreté du site. Les personnes étrangères n'ont pas d'accès libre à l'installation.
Constats : lors de la visite du 18 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté qu'un gardien d'une société prestataire était en faction au niveau du centre de regroupement des moyens, en contrebas de la porte S12, chargé de contrôler les accès (contrôle des identités et autorisations), et de réguler le trafic des camions-citernes, en bonne coordination avec l'opérateur de la société prestataire comptabilisant les camions-citernes et le tonnage d'effluents dépotés, en poste aux abords du bac 1001.
Type de suites proposées : sans suite.
Proposition de suites : sans objet.

N° 8 : Déchets acceptés et procédure d'admission

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 17 janvier 2023, article 3.3.
Thème(s) : autre, déchets acceptés et procédure d'admission.
Prescription contrôlée : Les déchets admissibles sont les eaux d'extinction issus de l'incendie de la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 de Grand-Couronne. Tout autre déchet qui n'est pas généré par l'accident lui-même ou issu de la pollution générée par cet accident est interdit. Chaque apport de déchets fait l'objet d'une estimation du volume entrant sur le site et d'une traçabilité dans un registre tel que défini à l'article 6.2. L'exploitant transmet quotidiennement un état des admissions de déchets sur son installation (quantité, type et mode d'entreposage) à l'inspection des installations classées. L'exploitant organise sous sa responsabilité et en présence d'huissier des prélèvements aléatoires d'échantillons avant vidange des camions dans les bacs, aux fins de vérification de la composition de l'eau apportée sur le site.
Constats : comme mentionné précédemment au point de contrôle n° 4 du présent rapport, l'exploitant a déclaré avoir rejeté la demande d'un individu non identifié demandant la possibilité de venir dépoter des effluents sur le site. Afin d'assurer la traçabilité des volumes entrants, l'opérateur chargé de la traçabilité s'appuie sur les bordereaux de suivi de déchets accompagnant chaque camion-citerne depuis le site de la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 à Grand-Couronne, ainsi que l'a constaté l'inspection des installations classées lors de la visite. Le volume estimé mentionné sur le bordereau est consigné par l'opérateur. Selon les éléments ainsi consignés par l'opérateur, l'opération encadrée par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 a débuté le 17 janvier 2023 à 23h00. 28 camions-citernes ont été réceptionnés entre le début de l'opération et le 18 janvier 2023 à midi, représentant un total estimé de 783 tonnes d'effluents. Au passage de l'inspection des installations classées l'après-midi du 18 janvier 2023, six camions-citernes complémentaires avaient été dépotés, portant le total réceptionné à environ 960 tonnes au 18 janvier 2023 à 14h43. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu consulter le bordereau du camion qui était en cours de dépotage (bordereau n° 1222445-59), mentionnant des déchets relevant du code 16 10 02 "déchets liquides aqueux autres", pour une quantité estimée de "30 tonnes". Par courrier électronique du 20 janvier 2023, l'exploitant a indiqué que 136 camions avaient été dépotés, représentant un volume d'effluents d'extinction de 3 190 m ³ au 20 janvier 2023 à midi. L'exploitant a également annoncé qu'elle communiquerait à l'inspection des installations classées les bordereaux à sa disposition le lundi 23 janvier 2023. En parallèle, la société prestataire en charge du pompage des effluents d'extinction a indiqué que des camions-citernes avaient été dirigés vers des barges amarrées au quai de Grand-Couronne (à environ 500 mètres du site de la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8), vers d'autres sites de stockage temporaire du même groupe, et vers deux autres sociétés tierces. La traçabilité de ces camions est assurée soit par des bordereaux de suivi de déchets, soit par des bons de pesée. Par ailleurs, l'exploitant a fait savoir qu'un huissier avait effectué des prélèvements d'effluents vidangés par les camions-citernes dans le bac 1001, en vue d'analyses.
Type de suites proposées : sans suite.
Proposition de suites : sans objet.